

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ DANS LES CAMPS
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12**

(Mise à jour le : 19 décembre 2019)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177(ann., art. 13)
art. 177(ann., art. 13) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008
L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97
art. 97 en vigueur le 1^{er} janvier 2020 : TR-003-2019
L.Nun. 2018, ch. 8, art. 10
art. 10 en vigueur le 17 octobre 2018

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
Abrogé	2	
Abrogé	3	
Abrogé	4	
Abrogé	5	
Abrogé	6	
Abrogé	7	
Abrogé	8	
Abrogé	9	
Abrogé	10	
Abrogé	11	
Abrogé	12	
Abrogé	13	
Abrogé	14	
Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de moins de 50 employés	15	
Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de 50 employés ou plus	16	
Responsabilité limitée	17	
Soins hospitaliers dans les camps de plus de 10 et de moins de 50 employés	18	(1)
Soins hospitaliers dans les camps de 50 employés ou plus		(2)
Nombre de lits		(3)

APPLICATION, INFRACTIONS ET PEINES

Pouvoir d'inspection	19	
Abrogé	20	
Abrogé	21	
Pouvoirs d'un agent de la paix	22	(1)
Aide		(2)
Infractions et peines	23	

DÉCRETS

Exemption	24
Abrogé	25

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ DANS LES CAMPS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent en hygiène de l'environnement » Agent en hygiène de l'environnement au sens de la *Loi sur la santé publique*. (*environmental health officer*)

« camp » S'entend notamment d'un camp de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction, ou de tout autre camp où est employée une main-d'œuvre qualifiée ou non. (*camp*)

L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97a), b).

2. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

3. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

4. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

5. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

6. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

7. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

8. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

9. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

10. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

11. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

12. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

13. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97b).

14. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97c).

Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de moins de 50 employés

15. Les dispositions suivantes relatives aux soins médicaux et chirurgicaux s'appliquent aux camps de moins de 50 employés :

- a) l'employeur assure la prestation raisonnable de médicaments, de matériel et de fournitures de premiers soins;
- b) dans les camps de 10 employés ou plus, l'employeur nomme un préposé aux premiers soins dûment qualifié détenteur d'un certificat de premiers soins des ambulanciers Saint-Jean, ou d'un certificat de premiers soins dans les industries de la Colombie-Britannique, ou possédant les compétences et l'expérience que le médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé publique* juge satisfaisantes, et dont les fonctions, du moins en partie, ont trait aux premiers soins, aux maladies et à l'hygiène;
- c) dans les camps de plus de 15 employés mais de moins de 50, l'employeur est responsable de tous les soins médicaux et chirurgicaux nécessaires y compris, le cas échéant, des médicaments et de l'hospitalisation de ses employés et, à l'égard de chaque employé, il prend à sa charge toutes les dépenses reliées à la prestation de ces soins pendant une période maximale de 90 jours, ainsi que les frais de transport jusqu'à l'hôpital le plus près où les maladies ou les blessures peuvent être traitées.
L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97d).

Soins médicaux et chirurgicaux dans les camps de 50 employés ou plus

16. Les dispositions suivantes relatives aux soins médicaux et chirurgicaux s'appliquent aux camps de 50 employés ou plus :

- a) l'employeur :
 - (i) conclut un contrat avec un ou plusieurs médecins relativement à la prestation de soins médicaux et chirurgicaux à l'égard de ses employés,
 - (ii) peut déduire du salaire de chaque employé pour un service visé au sous-alinéa (i) un montant maximal de six cents par jour où l'employé est au camp; toutefois, la retenue totale ne peut être supérieure à 1,50 \$ par mois;
- b) l'employeur verse tous les montants retenus en vertu de l'alinéa a), sans réduction ni retenue, au médecin ou aux médecins avec lesquels il a conclu le contrat visé à l'alinéa a) et qui doivent fournir des services médicaux et chirurgicaux, donner des conseils professionnels et prescrire tous les médicaments nécessaires que l'employeur fournit gratuitement à l'employé;
- c) l'obligation du médecin, prévue au présent article, de faire des opérations se limite aux opérations qu'il peut faire dans l'hôpital qui est fourni, compte tenu des installations;
- d) le médecin qui a conclu un contrat au titre de l'alinéa a) établit son lieu de résidence de façon à pouvoir se rendre, dans des conditions normales de déplacement, au camp où ses services sont retenus dans un délai maximal de deux heures;
- e) si, selon le cas :

- (i) un médecin conseille à un employé malade d'obtenir les conseils ou les services d'un spécialiste ou des services ou un traitement que le médecin n'est pas en mesure de lui donner compte tenu des circonstances qui existent à l'hôpital local,
 - (ii) l'employé est congédié ou renvoyé du camp à la suite d'une maladie ou d'une blessure qui ne peut pas être traitée d'une façon satisfaisante à l'hôpital local,
- l'employeur assure gratuitement le transport de l'employé à l'hôpital le plus près où les services et le traitement particuliers peuvent être obtenus et il est tenu de payer les frais médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers relativement à ces services ou à ce traitement pendant une période maximale de 90 jours;
- f) si un médecin s'est engagé à soigner plus de 1 000 employés, il doit retenir les services d'un autre médecin comme adjoint;
 - g) le médecin qui a conclu un contrat avec l'employeur au titre de l'alinéa a) supervise les aménagements sanitaires du ou des camps où ses services sont retenus.
- L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97e).

Responsabilité limitée

17. L'article 15 ou 16 n'impose aucune responsabilité en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers entraînés par une maladie vénérienne, une maladie mentale, un cancer ou la tuberculose, ou toute maladie ou blessure résultant de l'utilisation de boissons alcooliques ou de drogues, ou toute maladie ou blessure professionnelles visées par la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.
L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177(ann., art. 13).

Soins hospitaliers dans les camps de plus de 10 et de moins de 50 employés

18. (1) Les dispositions suivantes relatives aux soins hospitaliers s'appliquent aux camps de plus de 10 et de moins de 50 employés :

- a) dans les camps de 11 à 25 employés, l'employeur fournit des locaux appropriés à l'intention des employés accidentés ou malades;
- b) dans les camps de plus de 25 employés, l'employeur fournit des locaux hospitaliers de premiers soins ou d'urgence distincts comportant au moins deux lits et fournit, outre le préposé aux premiers soins, le personnel infirmier supplémentaire qu'exigent les circonstances.

Soins hospitaliers dans les camps de 50 employés ou plus

(2) Les dispositions suivantes relatives aux soins hospitaliers s'appliquent aux camps de 50 employés ou plus :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), l'employeur fournit un hôpital approprié, avec les locaux, l'équipement et le personnel prévus par la présente loi ou un décret;

- b) si :
 - (i) d'une part, un hôpital est exploité dans un rayon de 250 km du camp par voie aérienne,
 - (ii) d'autre part, le commissaire est d'avis que des locaux, de l'équipement, du personnel et des moyens de transport appropriés existent,
 l'employeur peut prendre des dispositions avec cet hôpital en ce qui concerne les soins fournis à ses employés et assurer le transport aller-retour des employés jusqu'à l'hôpital au lieu de fournir un hôpital au camp;
- c) si :
 - (i) d'une part, dans un rayon de 250 km, il y a plus d'un camp,
 - (ii) d'autre part, des moyens de transport appropriés existent,
 les employeurs peuvent fournir ensemble un hôpital décrit à l'alinéa a), mais cet hôpital ne peut en aucun cas être situé à plus de 250 km de chacun des camps participants;
- d) l'employeur peut retenir sur le salaire de chacun de ses employés un montant maximal de 2 \$ par mois et, en échange,
 - (i) il fournit à l'hôpital visé à l'alinéa a) ou c) le personnel infirmier dûment qualifié requis;
 - (ii) il fournit à l'hôpital et y maintient les fournitures médicales et chirurgicales, les médicaments et les pansements nécessaires pour répondre aux besoins normaux et raisonnables, compte tenu des hôpitaux ayant un nombre semblable de lits,
 - (iii) il reçoit et traite gratuitement à l'hôpital tous les employés malades en fonction de leurs besoins ou, si des dispositions ont été prises avec un hôpital visé à l'alinéa b), prévoit le paiement de tous les montants qu'il doit payer au titre de ces dispositions.

Nombre de lits

(3) L'hôpital visé à l'alinéa (2)a) ou c) comprend un lit d'hôpital par groupe de 100 employés. L'hôpital doit avoir au moins quatre lits. L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97f).

APPLICATION, INFRACTIONS ET PEINES

Pouvoir d'inspection

19. L'agent en hygiène de l'environnement peut, à toute heure convenable, pénétrer dans un lieu et l'inspecter en vue de l'application de la présente loi ou d'un décret. L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97g).

20. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97h).

21. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97h).

Pouvoirs d'un agent de la paix

22. (1) Pour l'application de la présente loi ou d'un décret, l'agent en hygiène de l'environnement exerce tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou un décret.

Aide

(2) L'agent en hygiène de l'environnement qui est gêné dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1) peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible. L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97i), j).

Infractions et peines

23. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

- a) enfreint la présente loi ou un décret;
- b) entrave l'agent en hygiène de l'environnement dans l'exercice de ses attributions prévues par la présente loi ou un décret;
- c) **abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97k)(iv)**
- d) **abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97k)(iv)**
- e) possède à titre de propriétaire, construit, exploite ou maintient une installation, un bâtiment, un lieu ou une chose mentionné dans la présente loi ou ses règlements qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou d'un décret.
L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97k).

DÉCRETS

Exemption

24. Le commissaire peut, par décret, soustraire toute personne ou chose à l'application même partielle de la présente loi aux conditions qu'il précise.
L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97l), m).

25. Abrogé, L.Nun. 2016, ch. 13, art. 97n).